
N° : 2024.1.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 14 mars 2024

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION INITIALE FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES ET
PATRIMONIALES DES ZONES D'ACTIVITES ENTRE LA CCPR ET LES COMMUNES DE « L'EX
SIZAM » BERGHEIM, GUEMAR ET RIBEAUVILLE**

Nb d'absents :
8
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 4

POINT 6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

La délibération n°2023.6.110 du 7 décembre 2023 visait à permettre le versement d'une somme forfaitaire aux trois communes de l'ex SIZAM (Bergheim, Guémar et Ribeauvillé), en vertu de la convention financière en vigueur, sur la base de projets budgétaires coordonnés entre les quatre collectivités pour 2023. Le versement effectif aux trois communes a été effectué fin 2023.

Votants :
29
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Il s'agit désormais d'entériner un schéma budgétaire définitif sur les bases suivantes :

- Les trois communes de l'ex SIZAM perçoivent 250 000€ au titre de leurs actions antérieures pour le développement économique du territoire. Il s'agit de sommes définitives.
- Le budget excédentaire de la ZAE du MUEHLBACH est affecté à la CCPR pour achever l'aménagement du Parc d'Activités (voiries définitives) et poursuivre ses actions de développement économique (aménagement de nouveaux terrains en zone UX, extension en zone AUx). Le reliquat prévisionnel est évalué à ce jour à 682 647€.

Il convient donc de passer un avenant à la convention en vigueur fixant les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité des communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé (ex-SIZAM) à la CCPR.

L'idée directrice est que le reste des opérations à intervenir, qu'elles soient en recette ou en dépenses sur le budget ZAE du MUEHLBACH, soit du seul fait de la CCPR assumant l'intégralité de la compétence « développement économique ».

L'avenant à la convention initiale entre la CCPR et les trois communes concernées devra être soumis au vote des conseils municipaux des trois communes pour approbation.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** sa délibération n°2017.6.74 du 5 décembre 2017 portant définition des ZAE et d'actant leur transfert à la CCPR conformément à la Loi NOTRE du 7 août 2015 ;
- VU** sa délibération n°2017.6.75 du 5 décembre 2017 statuant sur les conditions de transfert des deux ZAE alors encore en cours de commercialisation : OSTHEIM et MUEHLBACH ;
- VU** sa délibération n°2023.6.110 du 7 décembre 2023 portant versement par la CCPR de 250 000€ à chacune des communes de « l'ex SIZAM » BERGHEIM, GUEMAR, RIBEAUVILLE ;

Délibération n° 2024.1.10

**Page 1/4
(dont 2 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

VU la délibération n°5 du 21 février 2024 de la Ville de Ribeauvillé ;
VU l'avis favorable de la commission développement économique du 13 février 2024 ;
VU la convention initiale signée le 19/12/2017 et le projet d'avenant joint ;
CONSIDERANT la volonté des collectivités concernées d'acter définitivement les engagements financiers pris ;
SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 7 mars 2024 ;
SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

- *l'avenant à la convention financière initiale signée le 19 décembre 2017 avec chacune des trois communes de l'ex SIZAM, Bergheim, Guémar, Ribeauvillé ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer l'additif à ladite convention.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 19 mars 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 18 mars 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.1.10

Page 2/4
(dont 2 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_10-D

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

Arrondissement de RIBEAUVILLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2024

Nombre de Conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 26

sous la présidence de M. Jean-Louis CHRIST, Maire

en l'absence M. Joseph PFEIFFER, Mme Catherine PFISTER, M. Benjamin WILHELM,
M. Erick KEMAYOU WANDJI

Conseillers présents : 22
Nombre de procuration : 0
Date de la convocation : 15 février 2024

5. Avenant à la convention initiale fixant les conditions financières et patrimoniales des zones d'activités entre CCPR et communes de « l'ex SIZAM » BERGHEIM, GUEMAR, RIBEAUVILLE

VU la délibération n°4.3.1. du conseil communautaire du 05/12/2017 portant définition des ZAE et d'actant leur transfert à la CCPR conformément à la Loi NOTRE du 07/08/2015 ;
VU la délibération n°4.3.2. du conseil communautaire du 05/12/2017 statuant sur les conditions de transfert des deux ZAE alors encore en cours de commercialisation : OSTHEIM et MUEHLBACH ;
VU la délibération n°6.1 du conseil communautaire du 07/12/2023 portant versement par la CCPR de 250 000€ à chacune des communes de « l'ex SIZAM » BERGHEIM, GUEMAR, RIBEAUVILLE ;
VU l'avis favorable de la commission développement économique de la CCPR du 13/02/2024 ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 14/02/2024 ;
VU la convention initiale signée le 19/12/2017 et le projet d'avenant joint ;

CONSIDERANT la volonté des collectivités concernées d'acter définitivement les engagements financiers pris antérieurement ;

M. le Maire expose,

La dernière délibération prise en décembre par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé visait à permettre le versement d'une somme forfaitaire aux trois communes de l'ex SIZAM, en vertu de la convention financière en vigueur, sur la base de projets budgétaires coordonnés entre les quatre collectivités pour 2023. Le versement effectif aux trois communes a été effectué fin 2023.

Il s'agit désormais d'entériner un schéma budgétaire définitif sur les bases suivantes, entre les quatre collectivités concernées :

- Les trois communes de l'ex SIZAM perçoivent 250 000€ au titre de leurs actions antérieures pour le développement économique du territoire. Il s'agit de sommes définitives.
- Le budget excédentaire de la ZAE du MUEHLBACH est affecté à la CCPR pour achever l'aménagement du Parc d'Activités (voiries définitives) et poursuivre ses actions de développement économique (aménagement de nouveaux terrains en zone UX, extension en zone AUx).

Il convient donc de passer un avenant à la convention en vigueur fixant les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité des communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé (ex SIZAM) à la CCPR.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

L'idée directrice est que le reste des opérations à intervenir, qu'elles soient en recette ou en dépenses sur le budget ZAE du MUEHLBACH, soit du seul fait de la CCPR assumant l'intégralité de la compétence « développement économique ».

L'avenant à la convention initiale entre la CCPR et les trois communes concernées doit être soumis au vote des conseils municipaux des trois communes et du conseil communautaire en la même forme pour approbation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant à la convention financière initiale signée le 19/12/2017 avec les autres communes de l'ex SIZAM, Bergheim, Guémar ; et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
AUTORISE M. le Maire à signer l'additif à la dite convention.

Suivent les signatures au registre,
le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la paix – 67000 STRASBOURG – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com



AVENANT

A LA CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DES ZONES D'ACTIVITE DES COMMUNES DE BERGHEIM, GUEMAR ET RIBEAUVILLE (ex SIZAM) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

ENTRE

La commune de BERGHEIM
ci-après désignée par la Commune,
représentée par Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire,
habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
.....,

La commune de GUEMAR
ci-après désignée par la Commune,
représentée par Monsieur XXXXX, Adjoint au Maire,
habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
.....,

La commune de RIBEAUVILLE
ci-après désignée par la Commune,
représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire,
habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
.....,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, 1, rue Pierre de Coubertin, 68 150 RIBEAUVILLE
ci-après désignée la Communauté de Communes,
représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président,
habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du
14/03/2024.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE

La Communauté de Communes exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, les compétences en matière de développement économique des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, sans distinction d'intérêt communautaire, conformément à ses statuts.

Les zones d'activité transférées à la Communauté de Communes et les conditions de transfert ont été arrêtées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseil municipaux des communes concernées.

Aussi, pour ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités du MUEHLBACH à la Communauté de Communes de communes du Pays de Ribeauvillé,

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 2 et 3 de la convention signée le 19/12/2017 sont remplacés par l'article suivant :

« Les communes fondatrices du syndicat " SIZAM ", dissout lors du transfert de compétence à la CCPR au 01/01/2017 en application de la loi NOTRE, perçoivent un montant de 250 000€ au titre de leurs actions antérieures pour le développement économique du territoire. Le solde du budget de la ZAE du MUEHLBACH demeure pleinement acquis à la CCPR pour la poursuite des actions de développement économique pour le Parc d'Activités du MUEHLBACH ».

Fait à Ribeauvillé, le

Pour la CCPR

Pour la commune de BERGHEIM

M. le Président

Mme la Maire

Pour la commune de GUEMAR

Pour la commune de RIBEAUVILLE

M. le Maire

M. le Maire

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com